ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT DE L'ISERE,

Du vingt-trois Janvier mil ſept cent quatre-vingt-douze.

A MESSIEURS LES ADMINISTRATEURS
DU DÉPARTEMENT DE L'ISERE.

EXPOSE Sieur Louis-Charles Saintours de l'Echaillon, citoyen de Veurey.

Diſant que, depuis pluſieurs ſiecles, lui & ſes ancêtres ſont propriétaires d'un bac à traille ſur l'Iſere, pour traverſer ladite riviere du Territoire de Veurey à celui de Voreppe; propriété conſtatée par pluſieurs titres.

Par un décret du 15 mars 1790, portant ſuppreſſion des droits féodaux, il eſt dit á l'art. 13, que les droits de bac ſont exceptés de la ſuppreſſion, & qu'ils continueront d'être perçus ſuivant les titres & tarifs de leur création, qui ſeront reconnus & vérifiés par le département, auquel les propriétaires ſeront tenus de repréſenter leur titre.

Fondée ſur cette loi, la municipalité de Veurey, par délibération du dix novembre dernier, a arrêté qu'elle dénonceroit au département de l'Iſere l'expoſant, pour n'avoir pas fait la rémiſſion de titres requiſe par la loi; & que ſa délibération ſeroit notifiée à l'expoſant, pour qu'il s'abſtînt d'exiger & recevoir ſon prix de ferme du bac dont s'agit; & que pareille notification ſeroit faite au fermier ou pontonnier, pour qu'il ait á ſe retenir le prix de ferme dont s'agit. Ces notifications ont été faites le même jour.

L'expoſant ſe propoſoit de ſatisfaire à la loi, en faiſant la rémiſſion de ces titres; mais cette rémiſſion lui étoit devenue impoſſible juſqu'ici; parce qu'en 1772, ayant été obligé d'envoyer les mêmes titres à Paris pour obtenir du conſeil une confirmation de ſon droit, ces mêmes titres y étoient reſtés; & ce n'eſt qu'avec peine que l'expoſant a pu en recouvrer une partie, qui eſt jointe à la préſente.

Ces circonſtances connues, il eſt aiſé de voir que la municipalité a outrepaſſé ſes pouvoirs: elle pouvoit dénoncer au département le défaut de rémiſſion de titres, & alors le département auroit comminé l'expoſant, ou ſtatué ſur cette dénonciation; mais la municipalité n'avoit aucun droit de faire faire l'arreſtation ou ſaiſie à laquelle elle a fait procéder.

D'ailleurs, elle devoit ſavoir que ce droit de bac, par lui-même, n'eſt d'aucune valeur, d'aucun produit pour l'expoſant, qui á peine lui rend annuellement l'intérêt des avances qu'il a été obligé de faire pour traille, bateau, pilliers & autres uſtenſiles, & le montant des charges auxquelles ledit bac eſt ſoumis; elle devoit ſavoir que l'établiſſement de ce bac eſt plus avantageux à la communauté & aux paſſagers étrangers qu'au propriétaire, attendu la modicité de la rétribution pour le paſſage; & qu'il ſeroit très-incommode & très-déſagréable pour le public, ſi ledit bac étoit ſupprimé.

Par ces conſidérations, il plaira à MM. les Adminiſtrateurs, vu la copie de la délibération du 10 du courant de la municipalité de Veurey, & l'arreſtation faite en conſéquence le même jour, accorder à l'expoſant mainlevée de ladite arreſtation; comme auſſi, lui donner acte de la rémiſſion qu'il fait des titres établiſſant ſon droit de bac, conſiſtant en trente-quatre pieces ou cahiers, pour être ſtatué ſur ladite rémiſſion ce qu'il appartiendra. Et ſera juſtice.

SAINTOURS DE L'ECHAILLON.

Renvoyé au diſtrict, pour, ſur ſon avis, être ſtatué ce qu'il appartiendra.

Foit en directoire de déportement, ſéont ó Grenoble, le 15 novembre 1791. PUIS, Vice-Préſident.

VU divers titres produits par le ſieur Saintours, relatifs á la manutention du port de Veurey, & notamment une reconnoiſſance du 3 février 1456, d'un ſieur Duport, en faveur du ſeigneur de Veurey, ſous les cens annuels d'un florin d'or.

Autre reconnoiſſance du 9 janvier 1551.

Autre, du 25 janvier 1585.

VU encore l'édit du mois d'avril 1683, portant confimation en faveur des poſſeſſeurs de droits régaliens ſur les rivieres navigables, qui rapporteroient titres de propriété authentiques, antérieurs á l'année 1566 en inféodation, aliénation, engagement, aveu & dénombrement, á la charge de payer le vingtieme du revenu.

L'arrêt du conſeil du 6 juillet 1683, portant qu'en exécution de l'édit, les poſſeſſeurs ſeroient pourſuivis devant les intendants, pour produire leurs titres & payer les droits.

Un autre arrêt du conſeil, du 22 décembre 1693, portant contrainte contre leſdits poſſeſſeurs, pour le payement des ſommes auxquelles ils ſeroient taxés.

L'édit de décembre, même année, portant que les poſſeſſeurs deſdits objets mentionnés dans l'édit de 1683, poſtérieurs a 1566, payeront le dixieme de la valeur des biens, outre une redevance annuelle. Les ſeigneurs directs étant auſſi maintenus dans leur directe & droits établis par leurs aveux ou titres, en payant auſſi, pour ce qui les concerne, le vingtieme ou le dixieme de leurs droits, ſuivant que leur poſſeſſion eſt antérieure à 1566, ou poſtérieure.

Pluſieurs pourſuites, faites en conſéquence contre les auteurs du ſieur Saintours, en contrainte, pour la production de ſes titres, & pour le payement de la taxe impoſée ſur le bac de Veurey.

Une requête, entr'autres, du 14 juillet 1732, de la veuve Saintours, en modération de taxe à 100 liv.

Un arrêt du conſeil, du 27 mars 1751, où pluſieurs piéces ſont viſées, par lequel le ſieur Saintours eſt maintenu dans ſon droit de bac, & de percevoir les droits fixés par ledit arrêt, lequel eſt revêtu de lettres dûment ſcellées, & de l'attache de l'Intendant, du 1er mai, même année.

VU enfin le titre primitif du 20 octobre 1401 dudit port, & de la maiſon forte de la tour de Veurey.

VU l'art. 13 du tit. 2 de la loi des 24 & 28 mars 1790, *qui ſupprime, ſons indemnité, les droits de péoge, poſſoge, haloge, pontonnage, &c.*

L'art. 15 de ladite loi, qui *excepte de la ſuppreſſion les droits de bocs & de voitures d'eou.*

L'art. 16, portant *que leſdits droits continueront proviſoirement d'être perçus, ſuivont les titres & torifs de leur création primitive, reconnus & vérifiés por les départements, juſqu'à ce que, ſur leur avis, il oit eté ſtotué définitivement ó cet égord; à l'effet de quoi les poſſeſſeurs deſdits droits ſeront tenus, dons l'année, à compter de lo publicotion de lo loi, de repréſenter leurs titres auxdits départements, ó défout de quoi les perceptions demeureront ſuſpendues.*

VU encore l'art. 2 de la loi dés 22 novembre & 1er décembre 1790, portant *que ſont conſidérés comme des dépendonces du domoine du public, les fleuves & rivieres novigobles, &c.*

L'art. 17 de la même loi, qui *confirme les ventes & oliénotions pures & ſimples ſons clouſe de rochat, les inféodations, dons & conceſſions à titre gratuit, ſans clouſe de reverſion, pourvu que la dote de ces aliénotions à titre onéreux ou grotuit, ſoit ontérieure ó l'ordonnonce de février 1566.*

L'art. 23, portant *que les engogements poſtérieurs à ladite époque ſont ſujets à rachats perpétuels, & non pos les ontérieurs, s'ils n'en contiennent la clouſe expreſſe.*

L'art. 24, portant *que les oliénotions poſtérieures à 1566 ſont réputées ſimples engagements, & ſujettes ou rachat.*

L'art. 25, portant *que nul ne ſero dépoſſédé, ſons être préoloblement rembourſé, ou mis en demeure de recevoir ſo finance.*

L'art. 34, portant *que dons trois mois, ó dater de lo publicotion de la loi, les poſſeſſeurs ſeront tenus de préſenter leurs titres au déportement, oinſi que les renſeignements qui pourront conſtater la conſiſtance, la valeur & le produit des biens domaniaux dont ils jouiſſent, & de faire connoître le montant des charges dont ils ſont grevés; faute de quoi, ils ſeront condomnés ó la reſtitution des fruits, du jour qu'ils ſeront en demeure.* — Vu la délibération de la commune de Veurey, du 10 de ce mois.

OUI le Procureur-Syndic.

LE DIRECTOIRE conſidérant que la poſſeſſion du ſieur Saintours, relative au bac dont il s'agit, remonte au principe du quinzieme ſiecle; qu'une chaîne non interrompue de titres authentique confirme cette poſſeſſion depuis cette époque juſqu'à ce jour; que l'arrêt du conſeil de 1751, en le maintenant, a mis le dernier ſceau à ſa poſſeſſion.

Que les diſpoſitions de l'art. 16 du titre 2 de la loi de mars 1790, & de l'art. 34 de celle de novembre ſuivant, n'étant que comminatoires, & le ſieur Saintours ayant ſatisfait à leurs diſpoſitions par la préſentation de ſes titres, il eſt ~~au cas d'être maintenu proviſoirement~~ dans la perception des droits ſur le bac.

Et néanmoins, ſi la commune de Veurey eſt dans l'intention de ſe racheter dudit péage, & d'entretenir à ſes frais un bac, il doit lui être permis de ſe pourvoir à cet égard, ſauf à payer au ſieur Saintours une juſte indemnité, à dire d'experts, à la charge de préſenter ſes moyens, d'effectuer ledit rachat, & d'entretenir ledit bac á ſes frais.

Et juſqu'à ce, il doit lui être défendu de troubler le ſieur Saintours en la poſſeſſion dans laquelle la loi le maintient, à peine de tous dépens, dommages-intérêts; & il doit être permis au ſieur Saintours de faire publier & afficher ſa requête, le préſent avis & l'arrêté qui interviendra.

FAIT en Directoire, le 17 novembre 1791.

R E A L, *Préſident.*

HILAIRE, *Procureur-Syndic.*

DANTART, *Secrétoire.*

VU la délibération du conſeil municipal de Veurey, du 10 novembre 1791, relative au bac établi dans cette communauté, ſur la riviere d'Iſere; la requête de ſieur Louis-Charles Saintours, propriétaire dudit bac; l'avis du diſtrict de Grenoble, du 17 du même mois de novembre; tous les titres, & pieces établiſſant le droit dudit ſieur Saintours, énoncés audit avis.

OUI le procureur-général-ſyndic.

LE DIRECTOIRE conſidérant que ledit ſieur Saintours a pleinement juſtifié de ſa propriété & de la poſſeſſion du bac dont s'agit, par les titres authentiques qu'il a produits; arrête que ledit ſieur Saintours eſt maintenu proviſoirement dans la perception des droits ſur le bac; ſi mieux la commune de Veurey ne veut s'en racheter & entretenir à ſes frais ledit bac, en payant au ſieur Saintours une juſte indemnité à dire d'experts; à l'effet de quoi elle ſera tenue de préſenter préalablement ſes moyens d'effectuer ledit rachat, & d'entretenir ledit bac á ſes frais; & juſqu'à ce, il lui eſt défendu de troubler ledit ſieur Saintours en ſa poſſeſſion, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; au ſurplus, eſt permis audit ſieur Saintours de faire publier & afficher ſa requête, l'avis du diſtrict, & le préſent arrêté par-tout où beſoin ſera.

Fait en directoire du département de l'Iſere, ſéant à Grenoble, le 23 janvier 1792.

PLANTA, *préſident.*

ROUX, *en l'abſence du P. G. S.*

NICOLAS, *Secrétoire commis.*

A GRENOBLE. De l'Imprim. de Ve GIROUD & FILS.
Place aux Herbes.